

POLITIQUE – PRÉVENTION ET SÉCURITÉ CONTRE L'INCENDIE

Date d'entrée en vigueur : 26 juillet 2011

Origine : Vice-rectorat aux services

Remplace/amende : VPS-49 (version d'avril 2006)

Numéro de référence : VPS-49

Remarque : Le masculin est utilisé pour faciliter la lecture.

PRÉAMBULE

L'Université Concordia (« l'Université ») est juridiquement tenue de se conformer à l'ensemble des lois municipales, provinciales et fédérales régissant la fourniture, la vérification, la mise à l'épreuve et l'entretien de l'équipement de sécurité incendie ainsi que l'élaboration et la tenue à jour d'un plan de sécurité incendie exhaustif (« le plan de sécurité incendie ») et de procédures connexes.

OBJET

La *Politique – Prévention et sécurité contre l'incendie* (« la politique ») énonce les exigences du programme de sécurité incendie (« le programme ») de l'Université et précise les responsabilités associées à sa mise en œuvre. Le programme vise à s'assurer que :

- les opérations d'entretien, les mises à l'épreuve, les vérifications et les enquêtes post-incidents sont dûment effectuées et valident l'efficacité des procédures de sécurité incendie ainsi que du matériel de détection incendie et d'extinction;
- les activités comportant un risque d'incendie ou susceptibles d'aggraver les conditions de propagation du feu sont ciblées et atténuées;
- le plan de sécurité incendie de chaque pavillon est conforme aux exigences des services d'incendie municipaux et fournit tous les renseignements requis;
- les intervenants et les occupants désignés sont formés pour réagir en cas d'incendie et coordonner l'évacuation des pavillons;
- la formation en sécurité incendie adéquate est organisée, puis dispensée de sorte que les membres du corps professoral et du personnel ainsi que les étudiants acquièrent une connaissance pratique des mesures de sécurité incendie et de sécurité des personnes de même que des consignes d'urgence.

PORTÉE

La politique vise tout employé, étudiant ou visiteur présent sur les terrains ou dans les locaux de l'Université (« les installations de l'Université »). Chacun est tenu de respecter la politique, de prendre connaissance des diverses mesures d'urgence en vigueur à l'Université et, dans son lieu de travail ou d'études, de se familiariser avec l'emplacement des avertisseurs d'incendie ainsi qu'avec les itinéraires d'évacuation.

POLITIQUE

Matériel de détection incendie et d'extinction

1. Toutes les installations de l'Université doivent être équipées du matériel de détection incendie et d'extinction approprié, conformément aux exigences réglementaires municipales et provinciales applicables.
2. Le Service de gestion immobilière (« la Gestion immobilière ») élabore et tient à jour un programme d'entretien exhaustif des installations de l'Université, y compris toute documentation pertinente. Entre autres objectifs, ce programme porte sur la vérification et la mise à l'épreuve périodiques du matériel de détection incendie et d'extinction, comme le prévoient les lois, règlements et normes applicables. En outre, la Gestion immobilière veille à ce que des obligations contractuelles similaires soient comprises dans toute convention régissant les installations que l'Université cède ou prend à bail.

Plans de sécurité incendie

3. Les plans de sécurité incendie sont élaborés par le Service Environnement, santé et sécurité (« le Service ESS »), qui les communique aux services d'incendie municipaux, au Service de sécurité de l'Université et au personnel affecté à l'évacuation en cas d'incendie. Ces plans fournissent, pour chaque pavillon, des renseignements normalisés, précis, sur les procédures relatives au système électromécanique et sur les consignes de sécurité-incendie et d'évacuation. Ils définissent également le mandat du personnel affecté à l'évacuation.

POLITIQUE – PRÉVENTION ET SÉCURITÉ CONTRE L'INCENDIE

Page 3 de 11

Personnel affecté à l'évacuation en cas d'incendie

4. Le personnel affecté à l'évacuation en cas d'incendie est composé d'employés du Service de sécurité, du Service ESS et de la Gestion immobilière de l'Université ainsi que des membres de l'équipe d'intervention d'urgence de Concordia. Le Service ESS encadre la formation et le mandat du personnel affecté à l'évacuation.

Membres de l'équipe d'intervention d'urgence de Concordia (« Concordia Emergency Response Team » ou « CERT »)

5. L'équipe d'intervention d'urgence de Concordia (« l'équipe ») est formée par des occupants des pavillons. Ces derniers, tous volontaires, se voient confier une affectation et une mission précises lors d'une évacuation en cas d'incendie ou de toute autre situation d'urgence. Les membres de l'équipe doivent suivre une formation sur les mesures d'urgence, la prévention incendie, les premiers soins et la réanimation cardio-respiratoire (« la RCR »).
6. Les départements et services de l'Université sont tenus de désigner des employés qui veulent et peuvent participer au programme de l'équipe. Pour chaque étage d'un vaste pavillon ou pour l'ensemble d'une petite annexe, il faut prévoir au moins deux (2) équipiers. Si un étage couvre une très grande superficie, plusieurs équipiers sont alors exigés. Au besoin, le ratio de un (1) équipier par quarante (40) occupants peut être appliqué. Afin d'assurer un soutien adéquat en cas d'urgence, les départements et services de l'Université qui partagent un même étage doivent également se répartir les responsabilités de l'équipe.
7. Les membres de l'équipe doivent bénéficier de congés, sans pénalité, afin de suivre la formation obligatoire, qui se décline comme suit : huit (8) heures sur les mesures d'urgence; quatre (4) heures sur la prévention incendie; et seize (16) heures sur les premiers soins et la RCR. Par ailleurs, chaque équipier doit reprendre la formation tous les trois (3) ans.

Exercices d'incendie

8. Au moins une fois l'an, des exercices d'incendie ont lieu dans tous les édifices dont l'Université est propriétaire.

Règles générales sur la prévention incendie

9. Lorsque le système d'alarme incendie d'un pavillon de l'Université retentit, les occupants doivent cesser toute activité de manière sécuritaire et évacuer les lieux. Comme le précisent les mesures d'urgence de l'Université à cet égard, ils empruntent les escaliers et issues de secours prévus.
10. Les personnes présentes dans les installations de l'Université sont instamment priées de signaler sans délai un incendie ou la présence de fumée. Le cas échéant, elles doivent actionner un avertisseur d'incendie à proximité ou téléphoner au Service de sécurité du campus, au 514 848-3717.
11. Des [procédures particulières](#) (anglais) ont été prévues dans chaque pavillon pour les personnes à mobilité réduite. S'il y a lieu, elles doivent être appliquées.
12. En cas d'urgence, les corridors, les issues et les escaliers, notamment ceux de secours, constituent autant de chemins d'évacuation. Aussi est-il strictement interdit d'utiliser ces lieux à des fins d'entreposage, notamment mais non exclusivement de façon temporaire ou à court ou long terme, ou comme débarras pour les bureaux, laboratoires, salles de classe et aires d'expédition et de réception.
13. Les portes coupe-feu présentent un important degré de résistance aux flammes et elles restreignent la propagation d'un incendie et de la fumée entre les secteurs d'un même étage. Elles favorisent dès lors l'évacuation sécuritaire de l'édifice. Les portes automatiques coupe-feu doivent toujours être ouvertes; elles se ferment d'elles-mêmes lorsqu'une alerte au feu est déclenchée. En tout temps, il est interdit d'obstruer une porte coupe-feu, de la maintenir ouverte au moyen d'un cale-porte ou d'un autre dispositif ou d'en gêner la fermeture automatique.
14. Les portes de secours désignées doivent toujours pouvoir s'ouvrir de l'intérieur. Elles ne doivent jamais être verrouillées, bloquées ou retenues par une chaîne ou une barre de façon à empêcher le passage.

POLITIQUE – PRÉVENTION ET SÉCURITÉ CONTRE L'INCENDIE

Page 5 de 11

15. La présence d'une bicyclette dans les installations de l'Université – sauf dans les locaux précisément désignés à cette fin – constitue une infraction aux règlements municipaux. Il en va de même de toute bicyclette rangée dans un endroit susceptible de gêner l'utilisation d'un escalier, d'une rampe d'accès ou d'une porte de sortie. Dans l'éventualité de l'évacuation d'urgence d'un pavillon, une bicyclette cadénassée représente une grave menace à la sécurité des occupants.
16. La distribution, l'entreposage et la manipulation de produits chimiques inflammables, explosifs ou réactifs doivent être effectués conformément à la *Politique – Gestion des matières dangereuses* ([VPS-47](#)).
17. Les matières combustibles (papier, carton, etc.) de même que les produits inflammables doivent être stockés en quantité réduite. De plus, ils doivent être rangés à une distance minimale de six (6) à douze (12) pouces – de quinze (15) à trente (30) centimètres – de toute source de chaleur : radiateur, appareil de chauffage autonome, chauffe-eau, chaudière, panneau de distribution électrique...
18. L'utilisation de bougies ou de tout autre dispositif à feu nu dans un secteur qui n'est pas spécifiquement désigné à cette fin est interdite. Pour déroger exceptionnellement à cette règle, il faut suivre la [procédure d'autorisation pour effectuer des travaux à chaud](#).
19. La surcharge de prises ou circuits électriques représente un risque d'incendie important et doit donc être évitée. La Gestion immobilière doit être consultée avant l'achat, l'utilisation ou l'installation de tout nouveau matériel électrique, ou encore l'accroissement de la puissance d'une prise de courant murale ou d'un circuit électrique. L'utilisation à long terme d'une rallonge est interdite. Pour remédier à l'usage abusif des rallonges, l'installation d'une ou de plusieurs prises de courant est recommandée. Seules les rallonges calibrées doivent être employées, et uniquement de façon temporaire. En cas de doute, il faut consulter le Service d'électricité de l'Université.

20. Seuls les appareils de chauffage autonomes autorisés ou ayant fait l'objet d'une vérification peuvent servir dans les installations de l'Université. Toutefois, ces appareils ne doivent jamais fonctionner sans surveillance.
21. Tout matériel électrique défectueux, notamment un cordon usé, une connexion desserrée ou un appareil qui surchauffe, doit être signalé à la Gestion immobilière et mis immédiatement hors service.

Systèmes de détection incendie et d'extinction

22. Les dispositifs de détection d'incendie comprennent les détecteurs de fumée, les détecteurs thermiques et les avertisseurs d'incendie manuels. Le matériel d'extinction inclut les systèmes de gicleurs (fonctionnant à l'eau ou à l'aide d'un produit chimique humide), les extincteurs et les boyaux d'incendie.
23. Il est strictement interdit de manipuler, d'utiliser ou d'activer sans motif valable quelque dispositif de détection d'incendie ou matériel d'extinction que ce soit.
24. Il est strictement interdit de modifier ou de bloquer quelque dispositif de détection d'incendie ou matériel d'extinction que ce soit. En tout temps, un dégagement de dix-huit (18) pouces – quarante-cinq (45) centimètres – doit être assuré.

Travaux à chaud et interruption des systèmes de prévention des incendies

25. Le terme « travaux à chaud » s'entend de toute tâche de soudage, de découpage ou de meulage ou de toute autre activité associée à l'emploi d'une flamme nue, à des étincelles ou à d'autres sources d'inflammation, et qui est susceptible de causer de la fumée, du feu ou de déclencher un dispositif de détection d'incendie.
26. Les systèmes de prévention incendie peuvent être partiellement ou complètement désactivés par le personnel de métier autorisé de l'Université ou, dans le cas des avertisseurs d'incendie et des gicleurs, par les fournisseurs de services externes autorisés, et ce, afin de permettre des travaux à chaud, des rénovations, des représentations théâtrales ou des ateliers culinaires dans un lieu public si les vapeurs, la

fumée ou les particules de poussière sont susceptibles de déclencher l'avertisseur d'incendie. Dans un pavillon, la désactivation peut également s'avérer nécessaire pour permettre l'entretien ou la réparation d'un avertisseur d'incendie ou du système de gicleurs ainsi que pour d'autres raisons valables.

27. Pour obtenir l'autorisation de réaliser des travaux à chaud ou l'interruption des systèmes de prévention des incendies, il faut remplir le [formulaire de demande en ligne](#).
28. Le personnel de l'Université affecté à la prévention incendie est habilité à passer en revue toute demande de réalisation de travaux à chaud ou d'interruption des systèmes de prévention des incendies, à l'accepter ou à la rejeter ou encore à assujettir son acceptation à des exigences particulières ou à des conditions relatives au matériel utilisé. Le personnel de l'Université affecté à la prévention incendie est par ailleurs autorisé à faire l'inspection de tout chantier et, au besoin, d'y faire cesser immédiatement toute activité, si les exigences formulées ou les modalités de l'[entente sur les travaux à haute température et l'interruption des systèmes de prévention des incendies](#) n'ont pas été respectées ou si tout autre risque d'incendie ou d'accident est détecté.

Responsabilités

Service Environnement, santé et sécurité

29. Le Service ESS assume la responsabilité globale de la coordination et du suivi des questions de sécurité incendie ainsi que de la formulation de recommandations à cet égard. Ainsi, le Service ESS :
 - élabore et tient à jour des plans de sécurité incendie et des procédures d'intervention;
 - gère le programme de l'équipe d'intervention d'urgence de Concordia;
 - enquête sur tout incident associé à un feu ou au déclenchement d'un avertisseur d'incendie;
 - coopère avec les représentants des services d'incendie municipaux;

POLITIQUE – PRÉVENTION ET SÉCURITÉ CONTRE L'INCENDIE

Page 8 de 11

- effectue et coordonne des exercices d'incendie, des inspections quant à la sécurité des pavillons et des simulations de situation d'urgence;
- contrôle, revoit, évalue et, s'il y a lieu, approuve les demandes de réalisation de travaux à chaud ou d'interruption des systèmes de prévention des incendies.

Service de sécurité

30. Le personnel affecté à la sécurité est chargé de répondre à tout déclenchement d'avertisseur d'incendie ainsi qu'à tout signalement d'incendie ou d'odeur de fumée. Le Service de sécurité :
- surveille les panneaux d'alarme incendie et contrôle les demandes de réalisation de travaux à chaud ou d'interruption des systèmes de prévention des incendies;
 - valide le bien-fondé du déclenchement d'une alarme et applique la procédure appropriée;
 - ordonne l'évacuation du pavillon en cause et adopte toute mesure visant à sauver des vies et à minimiser les dommages;
 - avise le Service ESS et la Gestion immobilière de la situation et coordonne les activités;
 - appuie et aide les services d'urgence municipaux dès leur arrivée sur le campus; fournit aux intervenants l'information pertinente sur le pavillon et les dirige vers l'avertisseur d'incendie qui a été déclenché, voire le lieu même de l'incendie;
 - obtient des renseignements ou des preuves qui serviront par la suite aux réunions-bilans ou aux enquêtes;
 - consulte le Service ESS et la Gestion immobilière et coopère avec eux avant de permettre à des personnes évacuées de réintégrer le pavillon déserté.

Service de gestion immobilière

31. La Gestion immobilière est responsable de tous les contrats d'entretien ainsi que de la maintenance préventive de tout dispositif de détection d'incendie ou matériel

d'extinction. Elle doit également répondre à toute situation d'urgence déclarée dans un pavillon et apporter l'aide nécessaire. Par ailleurs, la Gestion immobilière appuie, effectue ou encadre :

- la vérification des systèmes de prévention incendie, conformément aux lois, règles et normes applicables;
- la mise à l'épreuve des pompes à incendie;
- la dérivation et le réarmement des panneaux d'alarme incendie, au besoin;
- la réparation des systèmes de prévention incendie;
- le contrôle semestriel des dispositifs d'extinction par produit chimique humide dans les cuisines;
- la recherche de lacunes dans les systèmes de prévention incendie et, le cas échéant, leur correction;
- les procédures relatives à la réalisation de travaux à chaud ou à l'interruption de systèmes de prévention des incendies;
- l'essai hebdomadaire de tous les générateurs d'électricité.

Résidences

32. Les gestionnaires des résidences et leurs adjoints participent aux activités de prévention incendie suivantes :
- l'inspection occasionnelle des chambres afin de vérifier le bon état de marche et l'accessibilité des systèmes de détection d'incendie ou de fumée et des systèmes de gicleurs;
 - la tournée quotidienne des étages pour s'assurer que les enseignes de sortie sont bien visibles, que les escaliers ne sont pas bloqués et que les portes coupe-feu fonctionnent adéquatement;

POLITIQUE – PRÉVENTION ET SÉCURITÉ CONTRE L'INCENDIE

Page 10 de 11

- la signalisation à la Gestion immobilière du dysfonctionnement de toute porte coupe-feu, de l'obstruction de tout escalier et du non-éclairage ou de l'occultation de toute enseigne de sortie;
 - l'organisation d'exercices d'incendie et d'évacuation au moins une fois par trimestre. Au cours d'un trimestre, si un incident déclenche une alerte au feu et entraîne l'évacuation de la résidence, l'épisode peut alors tenir lieu d'exercice trimestriel obligatoire.
33. Les adjoints aux résidences doivent recevoir une formation sur les premiers soins, les alertes au feu et les consignes d'évacuation de même que sur toute autre mesure d'urgence jugée pertinente.

Directions des facultés, départements, services et unités

34. Les directions des facultés, départements, services et unités doivent déployer tous les efforts possibles dans leur secteur de responsabilité afin de :
- minimiser le risque d'incendie de toute activité qu'elles encadrent;
 - s'assurer qu'employés, étudiants et visiteurs connaissent les mesures à prendre en cas d'incendie, d'alerte au feu ou de toute autre situation d'urgence, et qu'ils revoient régulièrement les directives, les renseignements et la formation à ce sujet;
 - conserver en dossier toute information relative aux directives, renseignements et séances de formation sur la prévention et la sécurité contre l'incendie;
 - communiquer au responsable de la sécurité incendie de l'Université ou au Service ESS de l'information sur toute activité comportant un risque d'incendie;
 - fournir de l'assistance et de l'information dans le but de limiter les risques d'incendie et appuyer toute intervention d'urgence dans leur secteur de responsabilité;
 - désigner et affecter des membres de l'équipe d'intervention d'urgence de Concordia à chaque étage, secteur ou pavillon qu'occupe la faculté, le département, le service ou l'unité;

- aviser le responsable de la sécurité incendie de l'Université ou le Service ESS de l'éventualité de tout changement important dans l'affectation d'un pavillon, d'une salle ou d'un laboratoire, changement qui pourrait avoir une incidence sur l'évaluation du risque d'incendie.
35. Les membres du corps professoral, les assistants d'enseignement, les conférenciers et les techniciens de laboratoire doivent être informés des mesures à prendre en cas d'incendie, d'alerte au feu ou de toute autre situation d'urgence. Le cas échéant, ils doivent être à même de diriger les étudiants sous leur supervision et de s'assurer qu'ils réagissent correctement.

Application de la politique

36. Tout manquement aux lois, règles et normes applicables ou aux directives en vigueur ayant trait à la politique peut donner lieu à des mesures disciplinaires.
37. Toute personne qui, par malveillance ou par accident, déclenche un dispositif de détection d'incendie ou d'extinction peut être tenue responsable des frais, de quelque nature que ce soit, imputés à l'Université par la Ville de Montréal à la suite d'une fausse alerte. Un tel acte peut également donner lieu à la prise de mesures disciplinaires par l'Université ou à l'imposition d'une amende par les autorités policières locales.